

« Le harcèlement parlons-en ! Définitions, effets et ressources »»

REGARDS CROISES SUR LE HARCELEMENT

Conférence du 21 novembre 2019

Dictionnaire LAROUSSE, définition du terme "harceler"

- *Soumettre quelqu'un, un groupe à d'incessantes petites attaques*
- *Soumettre quelqu'un à des demandes, des critiques, des réclamations continuelles*
- *Soumettre quelqu'un à de continuelles pressions, sollicitations*

Définitions juridiques

- ▶ Au sein du **Code pénal**

- ▶ Articles 222-33-2, 222-33-2-1, 222-33-2-2 du Code pénal

- ▶ Au sein du **Code du travail**

- ▶ Article L.4121-1, L.1152-1, L.1152-3 et L.1152-4 du Code du travail

Le harcèlement est puni dans plusieurs situations :
harcèlement moral, sexuel ou téléphonique

Harcèlement moral au travail

Le harcèlement moral entraîne une dégradation des conditions de travail.

Dans le secteur privé, vous avez plusieurs types de recours pour vous défendre.

Votre employeur est chargé de la prévention contre de tels comportements.

L'article L.4121-1 du Code du travail instaure une obligation de sécurité pesant sur l'employeur :

« L'employeur prend les mesures nécessaires *pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;*
- 2° Des actions d'information et de formation ;*
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel constitue un **délit**, quel que soit le lien entre l'auteur et la victime. Toutefois, la loi prévoit une protection spécifique lors d'un harcèlement sexuel pour les salariés du privé, les agents publics et les stagiaires.

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui :

portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.

Dans les 2 cas, le harcèlement sexuel est puni quels que soient les liens entre l'auteur et sa victime, même en dehors du milieu professionnel (harcèlement par un proche, un voisin....).

Si l'auteur des faits a eu un contact physique avec vous, il pourrait s'agir d'une **agression sexuelle**, qui est une infraction plus sévèrement punie que le harcèlement sexuel.

SANCTIONS ?

Le harcèlement sexuel est un délit punissable d'une peine de :

2 ans d'emprisonnement, et 30 000 € d'amende.

Ces peines peuvent être portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, en présence de **circonstances aggravantes** (minorité de la victime, état de vulnérabilité de la victime, autorité de l'auteur sur la victime etc.)

L'auteur de harcèlement sexuel peut également être condamné à verser des **dommages-intérêts** à sa victime.

La preuve du harcèlement ?

Certificat médical, attestations de tiers, photos, écrits ...

Avant de porter plainte, il convient de réunir un maximum d'éléments

PLAINTE

Vous pouvez porter plainte devant la justice pénale dans un **délai de 6 ans après le dernier fait** (un geste, un propos...) de harcèlement.

La justice prendra en compte tous les éléments constituant le harcèlement même si les faits se sont déroulés sur plusieurs années.

Où ? Commissariat / Gendarmerie

PLAINTÉ

A RETENIR :

La réception de la plainte ne peut pas vous être refusée.

La plainte est ensuite transmise au Procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Deux hypothèses à l'issue de la PLAINTE

▶ SOIT ELLE EST CLASSEE SANS SUITE
ET/OU ABSENCE DE REPONSE



Une PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE
PARTIE CIVILE EST ALORS NECESSAIRE

▶ SOIT LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE DECIDE DE
POURUIVRE ET/OU ENQUETE

Le Défenseur des droits

Si le harcèlement est motivé par une discrimination basée sur un des critères interdits par la loi, comme par exemple la couleur de la peau, le sexe, l'âge ou l'orientation sexuelle, vous pouvez saisir le Défenseur des droits.

Monsieur Jacques TOUBON

Libre réponse 71120

75342 Paris cedex 07



4 rue Anizon,
44000 NANTES
avocat@mlesourd.fr
Tél. : 09.82.31.50.21